

*Traduction*

**Conclusions**

de monsieur l'avocat général suppléant M.R. Mok  
dans l'affaire A 95/3 - Erich Perner Kunststoffwerke contre Pressman Toy  
Corporation

## 1. EXPOSE SUCCINCT DE L'AFFAIRE

1.1. L'arrêt de renvoi s'est basé - partiellement à titre d'hypothèse - sur les faits résumés ci-après.

1.2. En 1979 Perner a commencé à employer de bonne foi (au sens de l'art. 4, 6°, lettre a, de la LBM) le signe TRIOMINO sur le territoire Benelux pour un jeu de société composé de dominos triangulaires<sup>1</sup>; elle n'a pas déposé ce signe comme marque sur le territoire Benelux, ni avant le dépôt visé au § 1.3., ni par la suite.

1.3. Le 19 mars 1981, Pressman a déposé la marque verbale TRI-OMINOS pour les produits jeux et jouets (classe 28) auprès du Bureau Benelux des Marques; ce dépôt y a été enregistré sous le n° 373.625.

Dans la mesure où ce dépôt a été attributif du droit à la marque TRI-OMINOS, ce droit s'est éteint par non-usage dans les années postérieures, et ce avant le second dépôt visé ci-après (§ 1.5.), à savoir le 19 mars 1984.

1.4. Perner n'a pas invoqué la nullité du dépôt visé au § 1.3., en raison de l'usage de son signe TRIOMINO mentionné au § 1.2., dans les cinq années suivant ledit dépôt comme prévu à l'article 4, début et sous 6°, joint à l'article 14B de la LBM.

Même après ce dépôt, Perner a continué à employer le signe TRIOMINO sur le territoire Benelux pour le jeu visé au § 1.2., usage correspondant à celui qu'elle faisait ailleurs de ce signe.

Elle en faisait encore usage au début du présent litige et sur une grande échelle.

1.5. Le 15 avril 1988, Pressman a redéposé la marque verbale TRI-OMINOS pour le produit jouets (classe 28) auprès du Bureau Benelux des Marques; ce dépôt a été enregistré sous le n° 450.443.

En tout cas depuis lors, Pressman fait mettre en vente et commercialiser sous licence sur une grande échelle un jeu de société composé de dominos triangulaires sous la marque TRI-OMINOS.

1.6. Pressman a intenté devant le tribunal de La Haye - brièvement dit - une action en contrefaçon de marque contre Perner. Le tribunal a autorisé Perner à rapporter des preuves.

Perner a fait appel, et Pressman appel incident, de ce jugement. La cour d'appel de La Haye a, sur l'appel principal, confirmé le jugement du tribunal. Sur l'appel incident, la cour a mis à néant le jugement du tribunal. Elle a interdit à Perner de porter encore atteinte aux droits que Pressman peut tirer du (second) dépôt de marque Benelux.

Perner s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. Le Hoge Raad a posé les questions d'interprétation suivantes à la Cour de Justice Benelux.

---

<sup>1</sup> Voyez la photocopie du mode d'emploi, reproduite dans le mémoire du conseil de Perner devant la Cour de Justice Benelux, p. 3.

## 2. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE BENELUX

2.1. Les *questions d'interprétation* posées par le Hoge Raad sont libellées comme suit:

"(1) Le second dépôt du même signe opéré par le même déposant pour les mêmes produits que ceux figurant dans un premier dépôt, alors que le droit à la marque résultant de ce premier dépôt s'était éteint en vertu de l'article 5, début et sous 3°, de la LBM, doit-il être considéré en principe - c'est-à-dire sous réserve des conditions applicables à *tout* dépôt - comme valable ou bien faut-il appliquer à ce dépôt renouvelé des règles particulières ou complémentaires ?

(2) S'il convient de répondre comme il est dit dans la seconde branche de la question (1), un tel dépôt renouvelé est-il *seulement* attributif du droit à la marque à l'égard du signe déposé si (a) le déposant a commencé l'usage normal du signe après le dépôt renouvelé ou bien si (b) le dépôt renouvelé a été effectué après que le déposant a commencé l'usage normal du signe ?

(3) La réponse à la question (2) est-elle différente, et dans l'affirmative, en quoi l'est-elle, si le signe ou un signe ressemblant a été employé par un tiers sur le territoire Benelux entre le moment de l'extinction du droit et celui du dépôt renouvelé ? Importe-t-il dans ce contexte que l'usage du tiers doive être considéré comme un usage de bonne foi au sens de l'article 4, début et sous 6°, de la LBM ?

(4) La bonne foi au sens de l'article 4, début et sous 6°, de la LBM fait-elle défaut s'il s'agit de faits que le premier usager est sans excuse d'ignorer et, en particulier, si le premier usager avait pu connaître, en consultant le registre Benelux, l'existence d'un droit à la marque, incompatible avec la poursuite de son propre usage du signe ?

(5) En cas de réponse affirmative à la question (4), cette règle est-elle d'application générale ou bien peut-il y avoir des exceptions ?

(6) S'il est répondu comme il est dit dans la seconde branche de la question (5), est-on en présence d'une telle exception lorsque le premier usager était de bonne foi au moment de l'enregistrement dans le registre Benelux d'un autre dépôt du signe qu'il emploie ou d'un signe ressemblant et qu'il peut avancer de justes motifs pour ne pas avoir consulté le registre Benelux ? Dans l'affirmative, (a) l'erreur du premier usager portant sur le caractère purement descriptif du signe déposé et (b) l'absence d'usage normal de ce signe doivent-elles être considérées comme des justifications valables ? Le fait que le premier usager est établi à l'intérieur ou en dehors du territoire Benelux et qu'il employait déjà son signe en dehors de ce territoire avant d'en commencer l'usage dans le Benelux a-t-il une incidence sur toutes ces questions ?

(7) S'il est répondu comme il est dit dans la première branche de la question (5), la bonne foi du premier usager "renaît"-elle lorsque le droit résultant du dépôt s'est éteint en vertu de l'article 5, début et sous 3°, de la LBM ? Y a-t-il une différence à cet égard - et, dans l'affirmative, laquelle - s'il s'agit du premier dépôt ou bien du dépôt renouvelé décrit dans la question (1), ou encore d'un dépôt dit de restauration de l'enregistrement au sens de l'article 4, début et sous 4°, de la LBM ?

2.2. Les deux parties ont fait déposer des mémoires par un avocat dans la procédure devant la Cour de Justice Benelux.

Les parties n'ont pas fait exposer leurs points de vue oralement.

2.3. Dans les présentes conclusions, j'examinerai les questions posées en me basant sur le texte de la LBM en vigueur jusqu'au 1er janvier 1996, c'est-à-dire sans tenir compte (hormis une seule référence) des modifications qui lui ont été apportées par le Protocole du 2 décembre 1992<sup>2</sup>.

L'application du droit actuel impliquerait une rétroactivité qui n'a pas été prévue dans les dispositions transitoires du protocole modificatif<sup>3</sup>. Je souligne que dans certains cas, tel celui visé à l'article 5, alinéa 3 (ancien), le droit ancien reste applicable sans date limite déterminée<sup>4</sup>.

### 3. QUESTIONS 1 ET 2

3.1. En vertu de l'article 5, début et sous 3, (ancien) de la LBM, le droit à la marque s'éteint dans la mesure où il n'y a eu, sans juste motif, aucun usage normal de la marque sur le territoire Benelux, ni par le titulaire, ni par un licencié, soit dans les trois années qui suivent le dépôt, soit pendant une période ininterrompue de cinq années<sup>5</sup>.

3.2. Pour répondre à la question 1, il faut je pense, distinguer deux situations :

- a. le second dépôt fait suite immédiatement à l'expiration par non-usage du premier dépôt;
- b. le second dépôt est effectué un certain temps après l'expiration du premier.

3.3. Selon l'arrêt de la Cour de Justice Benelux dans l'affaire Whiston/Winston<sup>6</sup>, la disposition visée au § 3.1. se fonde sur

<sup>2</sup> Tractatenblad 1993, 12; annexe à IER 1993, livr. 1; dans Van Kaam/Molijn, *Merkenbescherming in de Benelux*, 1994, annexe 1, p. 161, le texte en vigueur et le texte futur sont juxtaposés article par article. Le protocole visait à adapter la LBM à la directive CEE sur les marques (Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE), JOCE L 40 du 11 février 1988).

<sup>3</sup> Articles II-V du Protocole. Voyez au sujet du Protocole Van Kaam/Molijn, *op.cit.*, notamment p. 83-85.

<sup>4</sup> Protocole, art. IV.

<sup>5</sup> L'article 5, alinéa 2, début et sous a, prévoit maintenant un délai de cinq années également pour la période qui suit le dépôt.

<sup>6</sup> CJB 27 janvier 1981, affaire A 80/1, Jur. 1980-1981, p. 23, i.c. p. 32; NJ 1981, 333, note L. Wichers Hoeth; BIE 1981, 33; confirmé dans CJB 18 novembre 1988, affaire A 87/2 (KIM), Jur. 1988, p. 63, i.c. p. 68-69 (n° 14); NJ 1989, 299 note E.A. van Nieuwenhoven Helbach; BIE 1989, 82.

"l'idée que la protection étendue que la loi rattache au droit exclusif à la marque ne se justifie que si le signe en cause est effectivement utilisé dans la vie des affaires pour distinguer les produits d'une entreprise;"

**3.4.** Dans ses conclusions dans cette affaire, l'avocat général Berger faisait remarquer que la marque ne pouvait être admise comme support de droit que si elle remplissait effectivement dans les échanges commerciaux le rôle qui est le sien. "A défaut de cette qualité, la marque ne peut plus rester en lice et elle doit céder la place à d'autres, identiques ou similaires, auxquelles le titulaire confère un rôle conforme à leur nature dans le commerce"<sup>7</sup>.

**3.5.** Il serait contraire à cette justification que le titulaire de la marque puisse échapper aux effets du non-usage, sans juste motif, de sa marque en redéposant la marque<sup>8</sup>.

Aussi la doctrine considère-t-elle pour l'essentiel que le titulaire de la marque n'a pas cette possibilité parce que le nouveau dépôt ne serait pas de bonne foi<sup>9</sup>. Contrairement à ce que le conseil de Pressman soutient dans son mémoire (n° 14, p. 12), cette doctrine ne porte pas seulement sur la situation où la marque *est menacée* de déchéance.

**3.6.** Quelques auteurs estiment qu'un nouveau dépôt est en revanche possible. Ce nouveau dépôt ne pourrait cependant pas sauver l'ancien de la déchéance : l'usage par autrui ou des dépôts effectués dans l'intervalle par autrui empêchent le titulaire de rétablir sa situation.<sup>10</sup> Cela implique que le nouveau dépôt ne peut pas s'effectuer immédiatement après l'expiration du précédent, du moins pas avec un effet juridique.

**3.7.** Si nous portons le regard au-delà des frontières Benelux, nous observons la même situation. Dans le droit français<sup>11</sup>, comparable, même avant l'harmonisation communautaire, sur le point de la déchéance par non-usage, le nouveau dépôt effectué avant l'expiration de l'ancien pour échapper aux effets de la déchéance par non-usage est considéré comme une *fraus legis*. La cour d'appel de Paris a adopté la même

<sup>7</sup> Jur. 1980-1981, p. 38.

<sup>8</sup> Dans le même sens, l'avocat général près le Hoge Raad Koopmans dans ses conclusions avant l'arrêt de renvoi, § 13-14.

<sup>9</sup> De même, A. Komen/D.W.F. Verkade, *Het nieuwe merkenrecht*, 1970, n° 122, p. 102; A. Braun, *Précis des marques de produits et de services*, 1987, n° 520, p. 411-412, auquel il est fait référence dans A. Braun, *Précis des marques*, 1995, n° 520, p. 450; Van Nieuwenhoven Helbach (*Nederlands Handels- en Faillissementsrecht II*) 1989, n° 873; Gielen/Wichers Hoeth, *Merkenrecht*, 1992, n° 646, p. 260 et M.J.M. van Kaam/Molijn, *Merkenbescherming in de Benelux*, 1994, p. 88-89. Voyez sur la déchéance par non-usage aussi P. Eeckman dans *Algemene problemen van merkenrecht/Problèmes généraux du droit des marques*, 1994, p. 230 et suiv. et A. Braun, *Précis des marques*, 1995, n° 194 et suiv., n° 512 et suiv., p. 442 et suiv.

<sup>10</sup> M. Gotzen, *Van Belgisch naar Benelux merkenrecht*, 1969, n° 136-137, p. 158-160; W. van Dijk, *Merkenrecht in de Beneluxlanden*, (1973), p. 68-69; voyez aussi *Merkenrecht in Beneluxverband*, (1971), p. 23-24. Dans ce sens sans doute aussi E.J. Arkenbout, *Handelsnamen en merken* (diss. KUN 1991), 1991, p. 156-157.

<sup>11</sup> Voyez à ce propos A. Bertrand, *La propriété intellectuelle, livre II, Marques et brevets, dessins et modèles* (1995), p. 422 et suiv. et P. Mathély, *Le nouveau droit français des marques*, 1994, p. 243 et suiv.

position pour un nouveau dépôt après la déchéance<sup>12</sup>. En droit allemand aussi, tel qu'en vigueur jusqu'à l'adaptation à la directive 89/104/CEE, il y avait abus de droit lorsqu'une marque était de nouveau enregistrée sans que le déposant ait eu l'intention d'employer la marque<sup>13</sup>.

**3.8.** Il suit de ce qui précède que le nouveau dépôt de la même marque ne peut avoir pour résultat d'effacer les effets de l'extinction du droit à la marque par non-usage.

On pourrait se demander si un nouveau dépôt, immédiat, par le déposant originaire ne serait pas admissible si ce dernier commence réellement à faire usage de sa marque à ce moment. Pour obtenir cet effet pourtant, le déposant originaire peut aussi bien passer à un usage effectif avant la fin du délai de déchéance.

En conséquence, le nouveau dépôt suivant immédiatement la déchéance de l'ancien pour la même marque ne peut être admis. Dans le cas contraire, les effets de la déchéance ne pourraient en effet prendre cours du fait que d'autres intéressés n'auraient pas l'occasion d'employer ou de faire enregistrer la marque de bonne foi.

J'ai ainsi répondu à la question 1 pour la situation envisagée au § 3.2.

**3.9.** Dans la situation b, quelque temps après l'expiration du premier dépôt, les choses se présentent différemment à mon sens. Les tiers ont eu alors l'occasion d'employer et de faire enregistrer le signe de bonne foi et dans des conditions normales. Il n'y a donc pas lieu d'exclure en permanence le nouveau dépôt d'un même signe par le déposant originaire.

Le titulaire de la marque originaire devrait avoir le droit, me semble-t-il, après un délai d'attente, d'effectuer un nouveau dépôt dans les conditions prévues à l'article 4 de la LBM, et notamment celle visée au sixième alinéa de celui-ci.

**3.10.** On pourrait envisager d'imposer une condition supplémentaire au titulaire de la marque originaire, à savoir qu'il commence un usage effectif de la marque, pour éviter qu'il ne "gèle" à nouveau le signe. Je ne suis cependant guère porté pour cette solution. Après un délai d'attente, le déposant originaire doit être considéré comme un nouveau déposant et il ne convient donc pas de fixer des conditions particulières.

Pour la même raison, le déposant originaire peut en principe, c'est-à-dire compte tenu des droits d'autrui nés entre-temps, employer le signe dans la période qui suit immédiatement la déchéance. Comme je l'ai dit au § 3.8, il peut cependant aussi bien, donc dans les meilleures conditions pour lui, le faire avant l'expiration de la période de déchéance, de manière à faire cesser le non-usage en temps voulu.

**3.11.** Ceux qui ont déposé le signe après l'extinction du premier droit à la marque mais avant un dépôt renouvelé valable détiennent dans ce système un titre meilleur que celui qui renouvelle le dépôt.

Ainsi, le régime ne s'écarte-t-il pas de la nouvelle règle en vigueur (depuis le 1er janvier 1996) selon laquelle le déposant peut échapper à l'effet de la déchéance de sa

<sup>12</sup> Voyez Chavanne/Burst, Droit de la propriété industrielle, 1993, n° 1075 et suiv., p. 584 et suiv., notamment n° 1092, p. 598 et P. Mathély, op.cit., p. 256-257.

<sup>13</sup> Cfr. Baumbach/Hefermehl, Warenzeichenrecht, 1985, § 5 WZG 53 et Busse/Starck, Warenzeichengesetz, 1990, § 5, 65.

marque en commençant l'usage dans la vie des affaires, mais sans pouvoir s'opposer à un dépôt effectué entre-temps (avant son usage et après que sa marque est devenue susceptible d'invalidation) ni à l'usage de la marque en vertu de ce dépôt<sup>14</sup>.

**3.12.** Reste à savoir quelle serait la durée du délai d'attente.

L'article 4 mentionne à plusieurs reprises un délai de trois ans. Ce délai me paraît trop long dans le présent contexte. Une période d'attente d'un an devrait suffire pour donner une chance réelle aux tiers intéressés.

On ne rencontre pas de délai d'attente de cette nature dans la LBM. Je pense pourtant qu'il s'intègre bien au système. En outre, il s'agit de résoudre un problème appelé à disparaître. En effet, il ne se présentera plus dans les cas régis par le droit nouveau<sup>15</sup>.

**3.13.** Une autre solution consisterait à admettre le dépôt renouvelé sans imposer de délai d'attente, mais de ne pas lui attribuer d'effets juridiques avant que le déposant n'ait commencé à employer le signe. Dans la période entre le nouveau dépôt et l'usage par le déposant, il serait permis à autrui non seulement d'employer le signe mais aussi de le déposer.

L'inconvénient de pareille solution est que le dépôt par un tiers devrait impliquer que, dans cette éventualité, le second enregistrement du déposant originaire soit frappé de déchéance pendant le cours même, après le second dépôt, du délai de déchéance pour non-usage. En outre, le registre des marques Benelux serait encombré, à l'encontre du but de l'article 5, alinéa 3, de la LBM, d'un signe inemployé dont le dépôt a déjà été invalidé antérieurement par défaut d'usage<sup>16</sup>.

De plus, l'objection émise contre le système du délai d'attente, à savoir qu'il n'est pas prévu dans la LBM, est également valable pour la présente alternative.

C'est pourquoi je donnerais la préférence à un système de délai d'attente, comme décrit plus haut.

**3.14.** Par conséquent, je répondrais comme suit à la question 1.

**Le second dépôt du même signe opéré par le même déposant, alors que le droit à la marque résultant du dépôt antérieur s'est éteint par défaut d'usage, n'est pas valable dans l'année qui suit l'extinction de ce droit. Le second dépôt qui intervient dans ces circonstances plus d'un an après l'extinction du droit résultant du dépôt antérieur, est valable dans la mesure où il satisfait aux conditions relatives aux dépôts, fixées dans la loi uniforme Benelux sur les marques.**

**3.15.** Eu égard à cette réponse, il est superflu de répondre séparément à la question 2.

<sup>14</sup> Voyez l'art. 5, alinéa 2, début et sous a, LBM, j<sup>o</sup> art. 14 C, sous 1 et 2, LBM. Les dispositions actuelles résultent de l'art. 12, par. 1, de la directive sur les marques. Voyez à ce propos Gielen/Wichers Hoeth, op.cit., n<sup>o</sup> 647, p. 260, et E.J. Arkenbout, op.cit., p. 156-157.

<sup>15</sup> Voyez cependant le mémoire du conseil de Perner devant la CJB, § 8.4, p. 35.

<sup>16</sup> Dans le même sens, le mémoire du conseil de Perner devant la CJB, § 2.5., p. 17-18.

#### 4. QUESTION 3

En admettant, comme je le préconise ci-avant, que le second dépôt est soumis aux mêmes conditions que le premier dépôt, la réponse est certainement différente si le signe a été employé par un tiers après l'extinction du droit et avant le dépôt renouvelé.

Voici en quoi consiste cette différence :

**Si l'usage par le tiers est fait de bonne foi, le dépôt sera considéré comme effectué de mauvaise foi à l'égard de ce tiers, au sens de l'article 4, début (ancien) et sous 6°, de la LBM.**

#### 5. QUESTIONS 4-7

5.1. Dans la situation concrète de l'espèce, dont il est difficile de faire abstraction totalement, on peut faire une distinction entre la période de validité du premier dépôt, la période postérieure à sa déchéance et la période postérieure au second dépôt.

Comme Pressman n'a employé le signe ni avant le premier dépôt, ni pendant la validité de celui-ci, l'usage de Perner avant le premier dépôt était en tout cas fait de bonne foi.

5.2. A partir du moment où une personne se met à employer un signe (comme marque) dans le Benelux, on peut attendre d'elle qu'elle consulte le registre des marques Benelux pour s'assurer que ce signe ou un signe ressemblant n'a pas été déposé comme marque par autrui.

Si Perner avait agi ainsi, elle aurait constaté qu'il n'y avait pas de dépôt de ce genre.

On ne peut pas exiger, sans motif particulier, de quelqu'un qui emploie un signe dans les circonstances décrites qu'il consulte régulièrement le registre pour savoir si ce signe ou un signe ressemblant a été déposé comme marque par autrui.

On pourrait se trouver en présence d'une circonstance particulière notamment s'il apparaît qu'un tel signe est employé par autrui. La question ne porte cependant pas sur ce cas de figure puisque Pressman n'a pas employé le signe à l'époque.

Compte tenu de la formulation des questions 4 et 5, on peut aussi inverser les termes du problème et répondre affirmativement à la question 4, le non-usage faisant alors exception.

5.3. L'erreur portant sur la nature du signe déposé (question 6) est une question sans pertinence dans le raisonnement suivi suivant lequel il ne peut être reproché au premier usager d'ignorer le dépôt, c'est pourquoi je m'abstiens de l'aborder.

Par contre, comme on l'a vu au paragraphe précédent, l'absence d'usage normal d'un signe par le déposant constitue pour le premier usager un juste motif de ne pas consulter le registre des marques (après le dépôt).

5.4. En raison de son premier dépôt et du fait que sa nullité n'avait pas été invoquée, Pressman aurait pu s'opposer, tant que son droit n'était pas éteint, à l'usage d'un signe ressemblant.



Par conséquent, il était sans intérêt de s'interroger sur la bonne foi de Perner dans cette période.

**5.5.** Je ne vois pas de raison d'opérer une distinction (question 6, in fine) selon que le premier usager est établi ou non sur le territoire Benelux et selon qu'il employait déjà le signe en dehors du territoire Benelux au moment de commencer son usage sur ce territoire.

**5.6.** La question de la bonne foi de l'usager (antérieur) peut se poser à nouveau lorsqu'un dépôt a été renouvelé après sa déchéance (question 7).

Je ne parlerais pas d'une "renaissance" de la bonne foi. Je considère qu'en principe chacun peut employer un signe pour lequel il y a eu dépôt de la marque qui s'est éteinte par défaut d'usage, même s'il a eu connaissance du premier dépôt. Le droit à la marque qui s'est éteinte continuerait sinon à produire des effets, au mépris du système de la LBM.

**5.7.** Il en va autrement s'il s'agit d'un dépôt de restauration. Dans ce cas, l'usage antérieur ne sera pas, en principe, de bonne foi, compte tenu de l'enregistrement de la marque déchu. La restauration de l'enregistrement n'était au demeurant pas en cause dans l'affaire qui a conduit le juge national à poser les présentes questions préjudicielles à la Cour de Justice Benelux<sup>17</sup>.

Il n'est donc pas nécessaire de répondre à la seconde branche de la question 7, vu l'article 6, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

**5.8.** Je répondrais comme suit aux questions 4-7 :

**4.** La bonne foi au sens de l'article 4, début et sous 6°, de la LBM fait défaut s'il s'agit de faits que le premier usager est sans excuse d'ignorer et, entre autres, si le premier usager avait pu connaître, en consultant le registre Benelux, l'existence du droit à la marque.

**5.** Il peut y avoir des exceptions à la règle formulée au point 4.

**6.** Une exception peut être admise lorsque le premier usager était de bonne foi au moment de l'enregistrement d'un signe et qu'il peut se justifier de ne pas avoir consulté le registre Benelux. Est à considérer comme une justification valable le fait que l'ayant droit à la marque déposée ne l'a pas effectivement employée sur le territoire Benelux. Le lieu d'établissement du premier usager et l'usage qu'il faisait déjà ailleurs du signe au moment de commencer l'usage sur le territoire Benelux sont dénués de pertinence dans ce contexte.

---

<sup>17</sup> Voyez aussi le mémoire du conseil de Perner devant la CJB, § 7.6, p. 33.

**7. Dans le cas du second dépôt d'une marque déposée antérieurement mais frappée de déchéance pour défaut d'usage, seule la bonne foi du premier usager au moment du second dépôt doit être prise en considération.**

**6. CONCLUSION**

Je conclus à ce qu'il soit répondu aux questions posées par le Hoge Raad dans le sens indiqué ci-avant, aux paragraphes 3.14., 4 et 5.8.

La Haye, le 17 juin 1996